



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

Division des personnels enseignants

Nathalie GHERDI
Chef de bureau DPE2
Disciplines scientifiques, histoire-
Géographie
Tél : 03 22 82 38 87

Martine ALLHEILY
Chef de bureau DPE3
Disciplines linguistiques et
littéraires
Tél. 03.22.82.38.85

Isabelle MAHTAJ
Chef de bureau DPE4
Disciplines d'enseignement
artistique, technique en collège et
lycée, technologie,
documentation, SES, EPS
Tél. 03.22.82.38.86

N.
Chef de bureau DPE5
Disciplines exercées en LP, les
CPE et les psychologues de l'EN
Tél : 03 22 82 37 42

Mél : ce.dpe3@ac-amiens.fr

20, boulevard
d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'accueil du public
et d'accueil téléphonique :
du lundi au vendredi
de 8h00 à 12h30
et de 14h00 à 17h00

Amiens, le 06 janvier 2020

La Rectrice de l'académie d'Amiens

A

Messieurs les Présidents d'université
Madame et Messieurs les Inspecteurs d'académie,
Directeurs académiques des services de l'Éducation
nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
Monsieur le Directeur du C.R.O.U.S.
Monsieur le Directeur de CANOPÉ
Madame la Directrice régionale de la D.R.J.S.C.S.
Madame et Messieurs les Directeurs départementaux des
D.D.C.S.
Mesdames et Messieurs les Directeurs des instituts du
C.N.E.D.
Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Directeurs de C.I.O.
Mesdames et Messieurs les Conseillers techniques et
Chargés de mission
Mesdames et Messieurs les Délégués académiques
Mesdames et Messieurs les Chefs de division et de service

Objet : Avancement à la hors-classe des professeurs agrégés, certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'EPS, des psychologues de l'éducation nationale et des conseillers principaux d'éducation - rentrée scolaire 2020

Références : Notes de services ministérielles n° 2019-190 et 2019 - 191 du 30 décembre 2019 parues au BOEN n°1 du 2 janvier 2020

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir appeler l'attention des personnels placés sous votre autorité sur l'opération visée en objet.

La carrière des agents a vocation à se dérouler sur au moins deux grades, au rythme plus ou moins rapide, sauf, dans des cas exceptionnels, opposition motivée de ma part.

La présente circulaire a pour objet de définir :

- les conditions réglementaires requises
- les modalités d'appréciation de la valeur professionnelle et selon lesquelles les agents promouvables sont invités à compléter leur CV sur I-prof
- le calendrier de gestion de cette opération au titre de l'avancement à la hors classe – rentrée scolaire 2020
- les critères de classement des agents promouvables.

I – Les conditions réglementaires :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, **les agents comptant au 31 août 2020 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^{ème} échelon de la classe normale**, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

Les enseignants doivent être en activité, dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement. Ils peuvent également être dans certaines positions de disponibilité* s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat.

Les enseignants en congé parental à la date d'observation ne sont pas promouvables.

Les personnels en activité, y compris ceux affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur (dont les enseignants détachés comme ATER), ainsi que ceux qui sont détachés en qualité de personnels d'inspection ou de direction stagiaires, se connectent dans leur académie d'affectation via le module I-Prof de l'académie selon les modalités décrites au II.

La situation des agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2020 et précédemment affectés dans l'académie d'Amiens sera examinée dans cette dernière académie.

Tous les personnels promouvables seront informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via l'application I-prof.

L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il sera automatique.

II – Appréciation de la valeur professionnelle pour l'année 2020 :

En vertu de l'article 58 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par **l'appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents**.

Pour la campagne 2020, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1) L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière ;
- 2) L'appréciation attribuée en 2018 ou en 2019 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe (en effet, les avis attribués les années précédentes sont devenus pérennes) ;
- 3) Les modalités d'appréciation pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées sont décrites ci-après.

III – Examen des dossiers des agents pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du troisième rendez-vous de carrière, ni dans le cadre d'une campagne d'accès au grade de la hors-classe

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1^{er} septembre 2019, ceux qui, bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2018/2019, n'ont pas pu en bénéficier ou ceux qui, bien que promouvables au grade de la hors classe en 2019, ne se sont pas vu attribuer d'appréciation.

Ces agents sont invités à se connecter à l'application internet dénommée "I-Prof", accessible via le portail ARENA pour mettre à jour leur dossier selon les modalités suivantes :

3/5

III – 1 . Constitution du dossier des agents concernés :

1/ Chaque agent pourra accéder à son dossier informatisé en se connectant à l'adresse suivante :

<https://portail.ac-amiens.fr/arena>

Parcours : « Gestion des personnels » puis « I-Prof Enseignant ».

IMPORTANT : pour accéder à I-Prof, l'enseignant doit connaître ses paramètres de connexion, qui sont les mêmes que ceux de la messagerie académique. L'agent qui se connecte pour la première fois doit impérativement se munir de son NUMEN.

2/ L'enseignant sélectionne la rubrique "les services" puis le tableau d'avancement correspondant à son corps d'appartenance (normalement présélectionné dans le bandeau déroulant), il valide ce choix en cliquant sur "OK".

3/ Il sélectionne ensuite l'onglet "compléter votre dossier". Ce dossier reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle, matérialisée par les onglets suivants :

- situation de carrière (ancienneté, échelon, notes...)
- affectations (différentes affectations de l'enseignant, éducation prioritaire, établissements difficiles, isolés, classes enseignées...)
- qualifications et compétences (stages, compétences TICE, français langues étrangères, langues étrangères, titres et diplômes...)
- activités professionnelles (dans le domaine de la formation, de l'évaluation...)

4/ L'agent vérifie et actualise le cas échéant les informations portées dans ces rubriques. **Les données actualisées sur I-Prof sont automatiquement prises en compte, sans qu'il soit nécessaire de valider la saisie.**

Attention : seules peuvent être actualisées les rubriques "qualifications et compétences" et "activités professionnelles".

Les rubriques "situation de carrière" et "affectations" ne sont accessibles qu'en consultation.

5/ A l'issue de la période d'enrichissement de son dossier (cf. calendrier ci-après), l'enseignant conserve la possibilité de le consulter. En revanche, il n'a plus la possibilité de l'alimenter de nouvelles données prises en compte pour l'examen de sa situation au titre du présent tableau d'avancement.

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via I-Prof, les données figurant dans leur dossier professionnel.

Par ailleurs ils sont invités à saisir dans I-Prof (fonction "votre CV"), tout au long de l'année, différentes données qualitatives les concernant (formations suivies, responsabilités pédagogiques...), contribuant ainsi à la mise à jour de leur dossier sans qu'il soit nécessaire d'attendre la campagne de promotion.

III – 2 . Le calendrier :

A compter du **lundi 6 janvier 2020**, les agents promouvables seront personnellement invités à compléter leur dossier **I-Prof**, en consultant I-prof ou leur adresse mail professionnelle.

Du lundi 6 janvier au dimanche 26 janvier 2020, chaque agent pourra individuellement vérifier, actualiser, voire enrichir, via I-Prof (selon les modalités décrites au **II.**) les informations figurant dans les différentes rubriques de son CV.

Après les réunions des commissions administratives paritaires académiques compétentes prévue les 19 et 20 mai 2019, la liste par corps des agents promus sera publiée sur SIAP pour les professeurs agrégés et sur le site académique pour les autres corps.

III – 3. Les critères d'appréciation :

En ce qui concerne les personnels enseignants et CPE, l'appréciation de la valeur professionnelle sera définie principalement à partir de :

- L'expérience et l'investissement professionnels tout au long de la carrière
- Le CV I-prof
- Les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leurs fonctions.

En ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale, les avis suivants seront recueillis :

- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;

- l'avis de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

- l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » ;

- l'avis de l'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.

Les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles les agents exercent leur fonction se fondent sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promu, mesurée sur la durée de la carrière, et englobe l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Ces avis se déclinent en trois degrés :

- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- A consolider

Chaque agent promu pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier par le chef d'établissement et l'inspecteur compétents, sur I-prof à compter de la semaine 19.

Je serai ensuite amenée à porter une appréciation sur le degré d'expérience et d'investissement de chaque agent promu, après consultation de ces avis.

IV – Opposition :

A titre exceptionnel, je pourrai formuler une opposition à promotion à la hors classe à l'encontre de tout agent promu après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne.

V – Critères de classements :

Les agents promouvables seront classés sur la base d'un barème national qui se décline comme suit :

- Mon appréciation sera formulée selon quatre degrés, correspondant à un niveau de bonification selon le tableau suivant :

Excellent	145 points
Très satisfaisant	125 points
Satisfaisant	105 points
A consolider	95 points

- L'ancienneté de l'agent représentée par son échelon et son ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2020 :

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2020	Ancienneté théorique	Points d'ancienneté
9e échelon avec 2 ans d'ancienneté	0 an	0
9e échelon avec 3 ans d'ancienneté	1 an	10
10e échelon sans ancienneté	2 ans	20
10e échelon avec 1 an d'ancienneté	3 ans	30
10e échelon avec 2 ans d'ancienneté	4 ans	40
10e échelon avec 3 ans d'ancienneté	5 ans	50
11e échelon sans ancienneté	6 ans	60
11e échelon avec 1 an d'ancienneté	7 ans	70
11e échelon avec 2 ans d'ancienneté	8 ans	80
11e échelon avec 3 ans d'ancienneté	9 ans	100
11e échelon avec 4 ans d'ancienneté	10 ans	110
11e échelon avec 5 ans d'ancienneté	11 ans	120
11e échelon avec 6 ans d'ancienneté	12 ans	130
11e échelon avec 7 ans d'ancienneté	13 ans	140
11e échelon avec 8 ans d'ancienneté	14 ans	150
11e échelon avec 9 ans et plus	15 ans	160

Attention !

L'exercice d'au moins 6 mois dans le grade supérieur est requis pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul du montant de la pension de retraite.

Aussi, les personnels susceptibles d'être promus au grade supérieur qui ont été radiés des cadres pour faire valoir leurs droits à une pension de retraite pourront demander à reporter la date de leur départ, afin de bénéficier de cet avancement de grade.

Je vous demande de bien vouloir porter à la connaissance des personnels placés sous votre autorité les présentes dispositions.

Les personnels sont par ailleurs invités à prendre connaissance des notes de service ministérielles visées en référence de la présente circulaire.

Je vous précise en outre que la circulaire rectorale est consultable sur le site internet de l'Académie à l'adresse suivante : www.ac-amiens.fr (rubriques Espace Pro – carrière – promotion).

**Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général d'Académie**



Jean-Jacques VIAL